

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2026

Décision du 8 juin 2026

06.2026-14	FAMILLE OBJET : Convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association GOWLIFE
-------------------	--

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU le Code Général de la Propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2121-1 à L.2125-10,

VU la délibération n°05.05.2026-01 du Conseil communautaire en date du 05 mai 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la délibération n°16.12.2025-13 en date du 16 décembre 2025 modifiant l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale » de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

VU les statuts de Clisson Sèvre et Maine Agglo et de l'association Gowlife,

CONSIDERANT la demande de l'association Gowlife de pouvoir occuper temporairement le domaine public de Clisson Sèvre et Maine Agglo en vue d'y procéder à une activité de location de vélo, dans le but de financer des séjours à destination de jeunes du territoire,

CONSIDERANT que la finalité de l'activité de location temporairement autorisée entre dans le cadre des compétences d'action sociale de Clisson Sèvre et Maine Agglo, et répond à un intérêt public local,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : de signer la convention d'occupation temporaire du domaine public de Clisson Sèvre et Maine Agglo avec l'association Gowlife, par laquelle CSMA autorise l'association à occuper la parcelle cadastrée 0604 à CLISSON, dans les conditions et l'objet précités.

ARTICLE 2 : d'accorder la gratuité de l'occupation au profit de l'association au vu de l'intérêt public local et de la satisfaction d'un intérêt général.

ARTICLE 3 : que l'occupation par l'association de la parcelle précitée est autorisée du mardi 16 juin au mardi 23 juin 2026.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

Convention d'occupation temporaire du domaine public consentie dans le cadre d'un partenariat avec l'association Gowlife, à Clisson

Entre :

Clisson Sèvre et Maine Agglo,
Dont le siège est situé 13 rue des ajoncs, 44190 Clisson

Représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération en date du 5 mai 2026

Ci-après dénommé « CSMA »

Et

Association Gowlife
Dont le siège est situé 13, impasse des alisiers, 44190 Clisson

Représentée par son Président en exercice, Célestin ALLUSSE
Ci-après dénommée « l'association »

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU la délibération n°16.12.2025-13 en date du 16 décembre 2025 modifiant l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale » de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

VU les statuts de Clisson Sèvre et Maine Agglo et de l'association Gowlife,

PREAMBULE

La communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo a été sollicitée en octobre 2025 par l'association Gowlife, dont le siège social est à Clisson.

Le projet est d'organiser de la location de vélos mécaniques durant le festival HELLFEST 2026. Les bénéfices générés par leurs activités sont estimés à environ 1 000€ et sont destinés à financer des départs de jeunes (11-17 ans) en séjours de vacances.

L'association sollicite la communauté d'agglomération pour utiliser le domaine public et y installer son espace de location de vélo, du mardi 16 juin 2026 au mardi 23 juin 2026.

La ville de Clisson a donné son accord pour une installation sur le parvis de la gare. La demande faite par Gowlife à CSMA porte sur la bande herbée de la parcelle 0604 à CLISSON près du bâtiment (anciens locaux de fonction). Voir plan en annexe 1.

L'association s'engage à reverser équitablement aux jeunes mobilisés lors d'ateliers vélos organisés en amont du festival 2027 une partie de leurs bénéfices réalisés lors de l'édition 2026 (environ 70%). Les 30% restants sont destinés à financer les dépenses de l'association (assurances, achats de petit équipement...)

Les associations IFAC et ANIMAJE, titulaires du marché public signé avec la communauté d'agglomération sont associées dans cette démarche (mobilisation des jeunes...).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser l'association Gowlife à occuper temporairement le domaine public appartenant à la communauté d'agglomération, à savoir la bande herbée près de la parcelle 0604 du plan joint en annexe, pour une durée de 8 jours.

ARTICLE 2 : SITUATION PATRIMONIALE DE L'EMPRISE OCCUPEE

L'association Gowlife est autorisée à occuper la bande herbée près de la parcelle 0604 du plan joint en Annexe 1.

Il est précisé que l'association s'engage à remettre en l'état la parcelle susmentionnée, à l'issue de l'évènement.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

L'occupation étant autorisée dans le cadre de l'activité exceptionnelle de location de vélos dont l'objectif est de récolter des fonds et ainsi financer des départs en séjours de jeunes, et au vu de l'intérêt général et de l'intérêt public local du projet, celle-ci est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DE DUREE

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties.

Elle est conclue pour la durée totale de l'évènement, du mardi 16 juin 2026 au mardi 23 juin 2026.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

L'association ne peut exercer aucun recours contre CSMA à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'association, à ses membres, ses occupants, prestataires ou tiers du fait de ces activités et utilisations.

L'association veillera à engendrer le moins de nuisance possible quant à la coordination des flux de circulation près de la gare.

D'une manière générale, l'association prendra toutes dispositions utiles à la limitation des nuisances de toutes sortes (bruit, gestion des déchets...) en s'engageant dans une démarche de manifestation « propre ».

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra d'une part être résiliée par l'une ou l'autre des parties, pour tout motif d'intérêt général. Dans ce cas, la décision de résilier la présente convention est notifiée à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé réception. La résiliation est effective à compter de sa notification.

D'autre part, en cas de faute grave ou de manquement caractérisé de l'association à ses obligations, après mise en demeure visant la présente clause, adressée par CSMA par lettre recommandée avec accusé réception, et restée sans effet dans le délai imparti, CSMA pourra si bon lui semble mettre fin à l'autorisation d'occupation de plein droit sans formalités judiciaires. Dans cette hypothèse aucune pénalité ne sera pourvue être réclamée.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de désaccord, une solution devra être trouvée prioritairement à l'amiable entre les deux parties.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Mr Jérôme LETOURNEAU
Président de la
Communauté d'Agglomération
Clisson Sèvre Maine Agglo

M. Célestin ALLUSSE
Président de l'association Gowlife

ANNEXE 1 : PLAN

